



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Ouverture de l'année judiciaire 2026

Séminaire judiciaire

“Défendre le pluralisme des médias et le processus démocratique face aux défis actuels”

Discours de clôture de Mykola Gnatovskyy

Strasbourg, le 30 janvier 2026

Mesdames et Messieurs les présidents et les juges de juridictions suprêmes,

Chers collègues, juges de la Cour européenne des droits de l'homme,

Mesdames et Messieurs,

Les propos que je vais tenir en conclusion de notre séminaire ne prétendent nullement à l'exhaustivité. Ils visent plutôt à esquisser, en toute humilité, les questions qui restent ouvertes et qui continueront d'exiger notre vigilance, notre réflexion, et notre engagement commun. Et ce dans l'esprit du principe de subsidiarité et de responsabilité partagée qui guide nos travaux, au niveau national comme au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme le rappelle le document de travail préparatoire de ce séminaire, les menaces contemporaines contre nos démocraties ne se présentent plus exclusivement sous la forme de violations directes des droits, mais aussi sous des formes insidieuses : désinformation, concentration médiatique excessive, influence étrangère, ou encore manipulation algorithmique de l'information.

Dans cet environnement, la question centrale de notre séminaire est la suivante : quelles obligations les États et les juridictions ont-ils pour préserver les conditions d'un débat public véritablement libre et pluraliste, et garantir l'expression authentique de la volonté populaire ?

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a établi que la liberté d'expression n'est pas uniquement un droit individuel, mais aussi une condition systémique de la vie démocratique.

Dans cette perspective, le pluralisme des médias et le droit du public à une information diversifiée deviennent des exigences structurelles. Les juridictions nationales doivent veiller non seulement à l'absence de censure directe, mais aussi à ce que le cadre juridique empêche la concentration excessive de la propriété des médias et garantisse l'indépendance rédactionnelle.

Il leur revient également de surveiller les pratiques de désinformation de masse, en particulier lorsqu'elles sont orchestrées depuis l'étranger, et de protéger la sphère informationnelle comme un bien commun démocratique. Comme l'a souligné aujourd'hui la Professeure Veronika Bílková, cette

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

vigilance structurelle suppose aussi une approche fonctionnelle du droit à l'information, pensée dans sa dimension collective.

Ce défi est d'autant plus pressant que le droit d'accès à une information fiable, bien que non explicitement garanti comme droit autonome dans la Convention, est devenu indispensable à l'exercice effectif de la liberté d'expression.

Là où l'accès à l'information est entravé, le débat public se fige, la responsabilité politique s'érode, et la confiance dans les institutions se désagrège.

La jurisprudence de notre Cour a clairement reconnu que les États ont des obligations positives, notamment vis-à-vis des journalistes et organisations de la société civile qui exercent un rôle de *chiens de garde*.

De surcroît, la transformation de l'environnement médiatique par la numérisation, les réseaux sociaux et l'économie de l'attention implique une adaptation constante du cadre juridique. Comme l'a rappelé le professeur Roberto Mastroianni, ce défi appelle aussi une mobilisation coordonnée entre ordres juridiques nationaux et européens, afin de garantir une cohérence des instruments de protection dans un espace numérique transfrontalier.

Les juridictions doivent s'interroger sur la compatibilité des algorithmes de recommandation ou des modèles économiques des plateformes avec les exigences d'un débat démocratique ouvert. La régulation du numérique devient ainsi un enjeu démocratique majeur.

Le processus démocratique dépend non seulement de l'intégrité formelle des élections, mais aussi de l'authenticité de la volonté exprimée.

Comme le soulignent les documents établis pour ce séminaire ainsi que les interventions d'aujourd'hui, cette *volonté* peut être faussée non seulement par la fraude, mais aussi par des moyens plus sophistiqués : la manipulation algorithmique des flux des médias sociaux, les campagnes de désinformation ciblées ou encore les contenus sponsorisés depuis l'étranger destinés à polariser ou à démobiliser l'électorat.

Par ces techniques, on cherche à influencer les électeurs non pas dans leurs actes, mais dans ce qu'ils pensent et ressentent avant d'agir.

Le défi, pour les juridictions, consiste à déterminer à partir de quand de telles pratiques atteignent le niveau d'une atteinte juridique à la démocratie elle-même.

À cet égard, le contrôle juridictionnel est davantage qu'une garantie procédurale. C'est un instrument considérable et à part entière de résilience démocratique. L'arrêt que la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé récemment dans l'affaire *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni* a maintes fois été évoqué aujourd'hui. En effet, la Cour y a précisé que les obligations imposées par l'article 3 du Protocole n° 1 vont au-delà d'un dépouillement intègre. C'est tout le contexte dans lequel s'inscrit le scrutin qui doit permettre la libre formation et la libre expression de la volonté politique du peuple. J'observe par ailleurs que l'arrêt énonce un certain nombre de considérations supplémentaires qui, à mes yeux, joueront un rôle décisif dans l'évolution future des instruments dont disposent les États et dans l'approche que les juridictions devront adopter pour les apprécier. Ainsi, l'arrêt admet que les ingérences dans les processus électoraux est devenue un phénomène mondial, désormais largement

reconnu comme tel, et il affirme que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à relever ce défi.

Comme l'illustrent l'arrêt *Bradshaw et autres* ainsi que les récents arrêts des cours constitutionnelles nationales étudiés aujourd'hui, cela peut justifier des mesures de l'État limitant l'accès à une désinformation hostile, dès lors que ces mesures demeurent proportionnées et légalement justifiées.

Le président [de la Cour constitutionnelle d'Autriche] Christoph Grabenwarter nous a rappelé que le contrôle juridictionnel passe aussi par une connaissance structurelle du contexte électoral et de sa situation. Il s'agit en particulier de savoir comment l'ordre judiciaire peut servir de frein à l'ingérence politique et/ou économique qui vient fausser la véritable voix de l'électorat.

Les restrictions à l'expression politique ou à l'éligibilité des candidats dépendent non seulement de critères de proportionnalité abstraits, mais aussi de risques réels et actuels pour l'ordre démocratique.

Les juridictions doivent rester attentives à l'instrumentalisation des libertés fondamentales par des acteurs antidémocratiques, tant internes qu'externes.

Ces risques appellent une nouvelle génération d'outils judiciaires : l'ordre judiciaire doit élaborer des critères permettant d'évaluer la légitimité démocratique des contextes électoraux, notamment des écosystèmes médiatiques, du financement, des campagnes numériques et de l'influence de tiers.

Ces menaces peuvent justifier l'usage de recours judiciaires extraordinaires, pour l'organisation de nouvelles élections ou l'invalidation de résultats viciés. La frontière entre l'excès judiciaire et l'intervention justifiée est certes délicate à tracer, mais l'inaction face à la manipulation systémique est un manquement à nos responsabilités.

La présidente [de la Cour constitutionnelle de Lettonie] Irēna Kucina a bien justement souligné que protéger la volonté du peuple signifie protéger non seulement les mécanismes électoraux, mais aussi l'intégralité du processus de participation au choix démocratique, y compris l'accès à l'information et à une sphère publique préservée de toute manipulation.

Cela nous amène au contexte général qui relie directement l'érosion du pluralisme des médias et de la confiance démocratique, d'une part, à la guerre et à la destruction, d'autre part. La guerre d'agression que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine n'est pas seulement une attaque militaire ; c'est aussi une vaste campagne hybride qui mêle désinformation systématique, déstabilisation interne et tentatives de rupture du consensus européen.

La stratégie de désinformation et de manipulation mise en œuvre contre l'Ukraine a également ciblé d'autres États membres du Conseil de l'Europe, au moyen de récits venant entamer la légitimité démocratique, semer la division et justifier l'agression extérieure.

À cet égard, je renvoie aux déclarations formulées par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt au fond qu'elle a rendu dans l'affaire interétatique *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, prononcé en juillet 2025 :

« [L]es événements en Ukraine sont sans précédent dans l'histoire du Conseil de l'Europe. La nature et l'ampleur de la violence (...) représentent une menace pour la coexistence pacifique que l'Europe tient depuis longtemps pour acquise (...) Ces actions, qui suppriment les libertés individuelles, répriment les libertés politiques et marquent un mépris flagrant du principe de prééminence du droit, visent à saper le tissu même de la démocratie (...) »

Ce ne sont pas des observations rhétoriques ; c'est un avertissement judiciaire. Notre Cour a affirmé que la paix, la démocratie et la dignité humaine sont interdépendantes, et que lorsque l'une de ces valeurs est attaquée, elles sont toutes en danger.

Ainsi, la guerre que la Russie mène contre l'Ukraine n'est pas seulement une tragédie pour une nation : c'est un test pour la résilience démocratique collective de l'Europe. Si nous ne parvenons pas à défendre les processus démocratiques, notamment le pluralisme des médias et la tenue d'élections libres, nous ouvrons la porte à ces forces mêmes qui cherchent à nous déstabiliser, voire à nous détruire.

C'est pourquoi ce séminaire – de même que notre réflexion permanente – est essentiel.

Il nous donne, à nous juges, un espace non seulement pour réaffirmer les principes essentiels, mais aussi pour en forger d'autres qui soient adaptés aux menaces nouvelles. Il nous rappelle la nécessité d'une vigilance commune et la capacité de la loi à protéger ce qui est le plus vital.

J'aimerais terminer ce discours de clôture en adressant mes profonds remerciements à l'ensemble des prestigieux invités qui nous ont rejoints pour ce séminaire et pour la cérémonie qui suivra.

Permettez-moi aussi de témoigner ma vive reconnaissance aux membres du comité d'organisation : les juges Anja Seibert-Fohr, Lorraine Schembri-Orland, Davor Derenčinović et Oddný Mjöll Arnardóttir, ainsi que les collègues du greffe, notamment Tatiana Kirsanova, Bianca Boji-Tahvanainen, Zoë Bryanston-Cross et Valerie Schwartz, dont les infatigables efforts ont fait de ce rassemblement une réussite. Merci.

Je vous remercie de votre attention.